

ROYAUME DU MAROC



UNIVERSITE ABDELMALEK ESSADI
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES TETOUAN

APPEL D'OFFRES N° : 01/ENSATETOUAN/2022

Du Lundi 29 Juillet 2022 à 11 H du Matin.
(SEANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE CONSULTATION

**Prestations de Sécurité et Gardiennage des locaux
de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées- Tétouan-**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 :	MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 :	DATE ET LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS	3
ARTICLE 4 :	TYPE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 :	REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 6 :	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES.....	3
ARTICLE 7 :	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	3
ARTICLE 8 :	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 9 :	PUBLICATION ET RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTICLE 10 :	MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 11 :	INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS.....	4
ARTICLE 12 :	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 13 :	JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 14 :	CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 15 :	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 16 :	RETRAIT DES PLIS.....	9
ARTICLE 17 :	CONSULTATION DE LA DOCUMENTATION EXISTANTE	9
ARTICLE 18 :	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	9
ARTICLE 19 :	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 20 :	OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE	10
ARTICLE 21 :	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 22 :	MESURES COERCITIVES	11
ARTICLE 23 :	PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES	12
ARTICLE 24 :	RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 25 :	DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 26 :	ANNULLATION DE L'APPEL D'OFFRES.....	13
ARTICLE 27 :	CORRESPONDANCE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	13
ANNEXE1	:	15
ANNEXE2	:	16

ARTICLE 1 :OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix N° 01/ENSATETOUAN/2022, qui a pour objet : **Prestations de Sécurité et Gardiennage des Locaux de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.**

Il est passé en application des dispositions de l'article 18 du Règlement Relatif aux Conditions Et Formes de Passation des Marchés Publics pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que Certaines règles relatives à leur Gestion et leur contrôle (26 Avril 2022).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement précité. Toute disposition contraire à ce dernier est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du Règlement précité.

ARTICLE 2 :MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Directeur de L'Ecole Nationale Des Sciences Appliquées de Tétouan.

ARTICLE 3 : DATE ET LIEU DE LA SÉANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Il sera procédé à l'ouverture des plis en séance publique le **Vendredi 29 juillet 2022 à 11 heures 00 min** du Matin, à la salle de réunion de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées-Tétouan- .

ARTICLE 4 :TYPE DU MARCHÉ

Le marché sera de type à prix unitaires.

ARTICLE 5 :REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6 :LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Tous les documents constitutifs de l'offre, ainsi que toute correspondance et tout documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et L'ENSA DE TETOUAN sont rédigés en français ou en arabe. Les documents complémentaires et tout document imprimé fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages concernant la soumission dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, seule la traduction en français fait foi.

ARTICLE 7 :MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions du §3-I de l'article 18 du Règlement précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 8 :COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaadi, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;

- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le présent Règlement de la Consultation (RC).

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité et à l'exception des plans et documents techniques, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau des Affaires Economiques de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, comme il peut être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat : www.marchespublics.gov.ma ou à partir du site suivant www.ensa-tetouan.ac.ma

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appels d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du § 2 de l'article 20 et du § 7 de l'article 19 du règlement Relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés pour le Compte de L'université Abdelmalek Essaâdi.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément au **Règlement précité**, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans les sept (7) jours suivant la date de sa réception. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date de la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du règlement de passation des marchés publics de L'Université Abdelmalek Essaâdi, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

ARTICLE 12 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement précité, peuvent valablement participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par le règlement de passation des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 13 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de L'Université Abdelmalek Essaâdi :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

I. Le dossier administratif comprend :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique selon le modèle joint en annexe
 - b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 Règlement précité.
- 2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues au Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet au Règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

❖ **En cas du groupement, ce dernier doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations entre les membres du groupement en pourcentage.**

Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire : Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière présentés par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a. Au nom collectif du groupement ;
- b. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser **qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'Etat abstraction faite du membre défaillant.**

❖ **Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

Au moment de la présentation de son offre, et outre le dossier technique, dossier additif et en plus des pièces prévues au Règlement précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

S'il est retenu pour être attributaire du marché sont :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues au Règlement précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet au Règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A. Dossier technique :

Ce dossier doit contenir les pièces suivantes :

- Une note signée indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur

montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Les attestations qui seront pris en compte sont celles concernant les cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) et éventuellement 2022

N.B : les pièces du dossier administratif et technique doivent être fournies en originales ou en copies certifiées conformes à l'originale.

B. Dossier Additif comprend :

- L'autorisation d'exercer la fonction de sécurité et gardiennage conformément à la loi n°27-06 relatives aux activités de sécurité et gardiennage (B.O n° 5584 du 06 décembre 2007) délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ;
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

ARTICLE 14 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (l'Article 14 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (l'Article 14 ci-dessus) ; ;
- Dossier additif précité (l'Article 14 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est stipulé à l'article 27 du règlement précité ;
 - Le bordereau des prix et le détail estimatif établi comme il est stipulé à l'article 27 du règlement précité.

Le montant Total de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes contenant chacune :

- a. **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif , technique et additif , le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui , avec la mention manuscrite "lu et accepté". Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " **dossiers administratif, technique et additif** ";
- b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents souhaitant transmettre leurs dossiers par voie électronique au maitre d'ouvrage, doivent regrouper toutes les pièces contenues dans chacune des

enveloppes prévues à l'article 29 du décret n° 2-12-349 sus visé dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics. Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique et ce conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du **Règlement précité**, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des services économiques de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis
- Soit transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail marocain des marchés publics ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis à savoir le **Vendredi 29 juillet 2022 à 11 h du Matin**. **Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.**

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du **Règlement précité**.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du **Règlement précité**, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 15 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17 : CONSULTATION DE LA DOCUMENTATION EXISTANTE

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci à cet effet.

ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement précité, Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.**

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception **ou par lettre remise directement avec accusé de réception** et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur

accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURENTS EN SEANCE PUBLIQUE

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par l'administration. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles : 36, 38, 39,40 et 41 du Règlement des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI (29 juin 2015).

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Appréciation des dossiers : administratif, technique et pièces complémentaires

Dans une phase préliminaire, les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres. Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du soumissionnaire ;
- Ou le rejet du dossier du soumissionnaire pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Ensuite, la commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additifs de chaque concurrent, notamment :

- **la présentation de l'autorisation d'exercer la fonction de sécurité et de gardiennage conformément à la loi n°27-06 relatives aux activités de sécurité , gardiennage et de transport de fonds (B.O n° 5584 du 06 décembre 2007) délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.**

Phase 2 : Appréciation des offres financières

Les offres des concurrents qui ont réussi l'appréciation des dossiers administratifs et techniques (phase 1) et d'examen d'échantillons (phase 2)seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et applications des dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement du Règlement des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI, le cas échéant, **l'offre la plus avantageuse est la moins disant.**

L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disant parmi les offres respectant la réglementation de travail en vigueur : (notamment SMIG horaire et les cotisations (notamment les charges patronales, taxe professionnelle, l'assurance, les congés payés, ...)).

N.B : • Toute offre financière qui ne respecte pas la réglementation de travail en vigueur (notamment les SMIG horaire et les cotisations (notamment les charges patronales, taxe professionnelle, la perte de travail, les congés payés, ...) sera évincée ;

- **Toute offre financière ayant présenté un montant égale à Zéro (0) pour les Charges variables (Assurances (***) , Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire) sera écartée. Par ailleurs, dans le cas où le prix unitaire de l'offre du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule : A titre d'exemple une offre présentée (après rabais pour les concurrents ayant présentés un rabais) avec un prix unitaire à trois décimales ; xx, 116 sera considéré équivalente à xx, 11 et lui sera réservé le même traitement que l'offre avec xx, 11 ;**
- **les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement et d'accès à la commande publique.**

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 21 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

1- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés publics, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée ;

2- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

3- conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application du règlement de passation des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI

La réclamation du concurrent doit être introduite à partir de la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et au plus tard cinq (05) jours après l'affichage du résultat dudit appel à la concurrence.

Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 3) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit intervenir dans les cinq (05) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée visée au règlement de passation des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Le requérant peut ensuite recourir, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'autorité compétente, au Président de l'Université s'il n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente.

Le Président de L'Université Abdelmalek Essaâdi peut, selon le stade de la procédure, soit :

- a) ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- b) décider d'annuler la procédure.

Avant de prendre la décision d'annulation, le président de L'université peut décider de suspendre la procédure de l'appel à la concurrence pendant une période de dix (10) jours au maximum, sous réserve que :

- la réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le concurrent risque de subir un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
- la suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour le maître d'ouvrage ou aux autres concurrents.

Toutefois, le Président de L'université peut, pour des considérations urgentes d'intérêt général, décider de poursuivre la procédure de passation du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- a) le choix d'une procédure de passation de marché ;
- b) la décision de la commission d'appel d'offres de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions du règlement de passation des marchés publics de L'université ;
- c) la décision de l'autorité compétente d'annuler l'appel d'offres dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous

Dans tous les cas, le Président est tenu de répondre au requérant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales sont prises :

a)- Par décision du Président de l'université, après avis de la commission des marchés publics, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par les services relevant de son autorité ;

b)- Par décision de l'autorité compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues au a) et b) doivent être motivées et notifiées au concurrent ou au titulaire défaillant et publiées au portail des marchés publics.

ARTICLE 23 : PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante le procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents mentionne l'estimation faite par le maître d'ouvrage et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des concurrents évincés, les éléments précis sur lesquels la commission s'est fondée pour proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission ou l'expert ou le technicien désigné par la commission d'appel d'offres.

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

ARTICLE 24 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Le maître d'ouvrage informe le concurrent retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués aux concurrents éliminés dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

2. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 25 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 136 alinéa 1 du Règlement Relatif aux Conditions Et Formes de Passation des Marchés Publics pour

le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par le prestataire.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 26 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

2- l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus;

3- l'annulation de l'appel d'offre fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.

La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.

4- Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres et communique une copie de la décision d'annulation aux membres de la commission d'appel d'offres.

5- L'annulation d'un appel d'offres ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

6- En cas d'annulation d'un appel d'offres, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à indemnité

ARTICLE 27 : CORRESPONDANCE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le Maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le Maître d'ouvrage.

Règlement de consultation de l'AO N° 01/ENSATETOUAN/2022

SECURITE ET GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'ENSA DE TETOUAN

ANNEXES

1. MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
2. MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offre de prix n° 01/ENSATETOUAN/2022 du Vendredi 29 juillet 2022

Objet du marché : SECURITE ET GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'ENSA DE TETOUAN

Appel d'offres ouvert sur offre des prix n° 01/ENSATETOUAN/2022 du Vendredi 29 juillet 2022 en séance publique, Passé en application de l'article 16 § 1, article 17 § 1 du Règlement des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI du 26 Avril 2022

B. Partie réservée au concurrent

a. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je (1) soussigné :(Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2)

Inscrit au registre du commerce de :sous n°(2)

Patente n° : (2)

b. POUR LES PERSONNES MORALES

Je (1) soussigné :(Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de :(raison sociale et forme juridique de la société)

Au Capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2) et(3)

Inscrit au registre du commerce de :sous le n°(2) et (3)

Patente n° : (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres) concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets revêtu (s) de ma signature (un bordereau des prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres).
- 2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors TVA (Taux en % en chiffres et en lettres)
 - Montant TVA (en pourcentage)
 - Montant TVA comprise (en chiffres et en lettres).....

L'ENSA de Tétouan se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire ou postale) Ouvert à mon nom à : (Localité) sous le relevé d'identification bancaire (RIB) n°

Fait à :, Le :
(Signature et cachet du concurrent) .

¹ Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre. « Nous, soussignés ...nous obligeons conjointement - solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- b) ajouter l'alinéa suivant. « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ;
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

² Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit

³ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE 2

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert, sur offre de prix n° 01/ENSATETOUAN/ 2022 du Vendredi 29 juillet 2022.

Objet du marché : SECURITE ET GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'ENSA DE TETOUAN.

Passé en application de l'article 16 § 1, article 17 § 1 du Règlement des marchés publics de L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI du 29 juin 2015.

a. Pour les personnes physiques

Je soussigné :(Prénom, nom et qualité)
Numéro de tel.....Numéro du fax.....Adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de :(Localité) sous le n°.....(1)
Patente n° :.....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

b. Pour les personnes morales

Je soussigné : (Nom, Prénom, et qualité au sein de l'Entreprise)
Numéro de tel.....Numéro du fax.....Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de : (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de :(localité) sous le n°.....(1)
Patente
n° :.....(1)N° du
compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB), en vertu des
pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université ;
 - que si je suis en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (b) .
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc.

- 4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 6- **atteste** que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité.
- 7- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 8- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à:..... le :.....
Signature et cachet du concurrent

¹⁾ **Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.**

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

